

M.O.J. 84.

[REDACTED]

*AF*

15.311/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1er mars 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte dirigée contre la Comptabilité générale de la Santé Publique du fait qu'un fonctionnaire francophone (M. V. Lemaitre) y signerait des ordonnances de paiement établies en néerlandais.

Elle constate que la Comptabilité générale constitue un service central qui tombe sous le coup de l'article 39, § 1 lequel renvoie à l'article 17, § 1, B, 3° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), s'il s'agit d'affaires non localisées ou non localisables, en l'occurrence des notes internes. Conformément aux articles précités, les notes de l'espèce doivent être traitées intégralement dans la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire.

./..

Se référant à son avis n° 12.320/II/P du 21/1/82 concernant un problème similaire se rapportant au personnel, la C.P.C.L. peut toutefois tenir compte des problèmes spécifiques du service incriminé.

Elle peut dès lors admettre que le fonctionnaire francophone en cause, signe les ordonnances rédigées en néerlandais alors que le dossier ait été traité par un fonctionnaire néerlandophone.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable, mais non fondée, dans la mesure où l'autorité concernée prend les mesures nécessaires propres à faire respecter, dans les plus brefs délais, les L.L.C., de la manière la plus stricte.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

